

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700303

M. X.

M. Gueguein
Président rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 19 avril 2018
Lecture du 17 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par un jugement n° 03225 en date du 23 décembre 2003, le tribunal de céans a annulé l'arrêté du 21 mars 2003 par laquelle le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande d'agrément en qualité d'agent comptabilité de M. X. en tant qu'il rejetait la demande fondée sur les dispositions du point II de l'article 42 de la délibération du 16 avril 2002.

Par une ordonnance en date du 11 septembre 2017, le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 03225 du 23 décembre 2003 précité.

Procédure contentieuse pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L.911-4 du code de justice administrative :

Par une requête, enregistrée le 31 août 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 27 décembre 2017, M. X., représenté par Me Sybille Claveleau, demande au tribunal :

1°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de statuer sur la demande d'agrément d'agent de comptabilité formulée à titre dérogatoire sur le fondement des dispositions de l'article 42 II de la délibération n° 81/CP du 16 avril 2002 dans un délai maximal de deux mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 10 000 francs CFP par jour de retard ;

2°) de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- par un jugement du 23 décembre 2003, devenu définitif, le tribunal de céans a annulé l'arrêté du 21 mars 2003 par lequel le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'agrément en qualité d'agent de comptabilité en tant qu'il rejetait la demande fondée sur les dispositions du point II de l'article 42 de la délibération du 16 avril 2002 ; l'administration se trouvait donc naturellement saisie de nouveau de cette demande ;

- il a attendu une réponse positive sans succès ; chaque changement de gouvernement lui apportait la possibilité d'une réponse positive à sa demande ;

- il a continué à exercer sa profession en exécution des dispositions de la délibération l'y autorisant dans l'attente d'une décision définitive mais a été condamné pénalement pour exercice illégale de la profession d'agent comptable ;

- la Nouvelle-Calédonie n'est pas fondée à soutenir que son action devrait être rejetée dès lors qu'une réponse négative devrait être apportée à sa demande dès lors qu'il demande à la Nouvelle-Calédonie de prendre une décision en application d'une décision de justice passée en force de chose jugée ; il lui appartiendra de demander l'annulation de cette décision le cas échéant ;

- la Nouvelle-Calédonie ne peut s'abriter derrière une quelconque impossibilité technique dès lors qu'il lui appartient d'appliquer une décision de justice passée en force de chose jugée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la demande d'agrément à titre dérogatoire sera rejetée dès lors que cette demande a été présentée postérieurement au délai de six mois suivant la publication de la délibération du 16 avril 2002 ;

- il lui est impossible de se prononcer à nouveau dès lors que la commission devant rendre un avis sur les demandes d'agrément était temporaire et n'existe plus ;

- il est fort probable que la demande aurait été rejetée dès lors que le requérant ne satisfaisait pas du tout aux conditions pour se voir délivrer un agrément.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation des professions d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 2002-3127/GNC du 24 octobre 2002 portant désignation des membres de la commission d'agrément des agents de comptabilité ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- les observations de Me Claveleau, avocate du requérant et de M. Miquel, représentant de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir :

1. Par un jugement en date du 23 décembre 2003, le tribunal de céans a annulé l'arrêté n° 2003-643/GNC du 21 mars 2003 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande d'agrément en qualité d'agent de comptabilité de M. X. en tant que cette décision rejette la demande d'agrément à titre dérogatoire, sur le fondement des dispositions du II de l'article 42 de la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002. Il demande, par la présente requête, qu'il soit enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de statuer sur la demande d'agrément d'agent de comptabilité formulée à titre dérogatoire sur le fondement des dispositions de l'article 42 II de la délibération n° 81/CP du 16 avril 2002 dans un délai maximal de deux mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 10 000 francs CFP par jour de retard.

2. Aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. / Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. / Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.* ».

3. Tout d'abord M. X. est fondé à soutenir que l'exécution du jugement du tribunal de céans en date du 23 décembre 2003 et passé en force de chose jugée impliquait nécessairement que l'administration se prononce à nouveau sur la demande d'agrément à titre dérogatoire précitée.

4. Il est également fondé à soutenir que la Nouvelle-Calédonie ne peut arguer de ce qu'elle aurait opposé une décision de refus au requérant pour soutenir qu'elle n'avait pas à se prononcer à nouveau sur cette demande.

5. Toutefois, il résulte des dispositions des articles 40 et suivants de la délibération du 16 avril 2002 susvisée que les personnes souhaitant être agréées en qualité d'agent de comptabilité sur le fondement des dispositions de l'article 42 de cette délibération devaient présenter cette demande dans un délai de six mois à compter du 23 avril 2002, date de publication de cette délibération. Si les dispositions de l'article 42 prévoient que les personnes ayant demandé un agrément peuvent continuer leur activité jusqu'à intervention d'une décision définitive les concernant, il demeure que les dispositions de l'article 43 de cette même délibération prévoient que la décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être notifiée dans un délai de trois mois suivant la date de la demande. En l'absence de précision sur ce point, le silence de l'administration à l'issue de ce délai de trois mois fait naître une décision implicite de rejet.

6. Contrairement à ce que soutient le requérant, les dispositions du dernier alinéa de l'article 43 de cette délibération prévoyant qu'une décision de refus ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été appelé ou entendu en présence de la commission d'agrément des agents de comptabilité, ne conditionnent pas la naissance d'une décision implicite de rejet même si leur méconnaissance est susceptible d'entacher d'illégalité une telle décision implicite.

7. En conséquence, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie, à la suite de la notification du jugement du 23 décembre 2003 précité, a été saisi à nouveau de la demande d'agrément de M. X. sur le fondement des dispositions du point II de l'article 42 de la délibération du 16 avril 2002. En l'absence de réponse dans le délai de trois mois précité, l'intéressé s'est vu opposer une décision implicite de rejet dont il lui appartenait de demander l'annulation.

8. Il résulte de tout ce qui précède que le jugement du 23 décembre 2003 a été totalement exécuté. Les conclusions tendant à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative doivent donc être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.